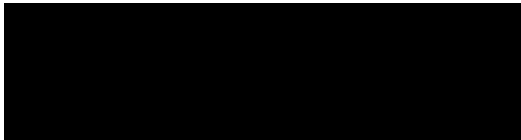


PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 5 juin 2023



Objet : Votre demande d'accès à l'information du 5 mai 2023 (réf : Correspondances (lettres, courriels, etc.) entre Investissement Québec et la Société de développement Angus, l'Institut de cardiologie de Montréal et Hugues Beaulieu au sujet de la zone d'innovation en santé personnalisée prévue dans l'est de Montréal et ce, entre le 1^{er} octobre 2022 et le 5 mai 2023)
N/D : 1-210-729

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 5 mai 2023 et dont copie est jointe en annexe et à notre avis de prolongation daté du 24 mai dernier.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande et retracé les différents documents qu'elle vise, en l'occurrence des échanges courriel et leur pièce jointe, le cas échéant.

Vous trouverez en annexe les documents que nous pouvons vous transmettre. Notez que certains passages peuvent avoir été masqués en application des articles 14, 22, 23, 24, 37, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

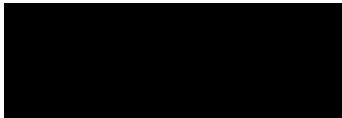
D'autres documents, comme des courriels ou des pièces jointes, ne sont pas remis. En effet, ceux-ci contiennent notamment des renseignements confidentiels pour Investissement Québec ou des tiers et ces renseignements en forment la substance. En regard à notre position pour ces documents, nous invoquons comme applicables les articles 14, 22, 23, 24, 37, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

../2

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 5 mai 2023, Références législatives, Avis de recours et Documents remis (jointes au courriel)

Bonjour,

En vertu de la Loi sur l'accès aux documents dans les organismes publics, j'aimerais obtenir copie des documents répondant à la description suivante :

1. Toutes les correspondances (lettres, courriels, etc) entre la Société de développement Angus et Investissement Québec, du 1^{er} octobre 2022 à la date de traitement de ma demande, et qui concerne de près ou de loin le sujet suivant : la zone d'innovation en santé personnalisée, prévue dans l'est de Montréal.
2. Toutes les correspondances (lettres, courriels, etc) entre l'Institut de cardiologie de Montréal et Investissement Québec, du 1^{er} octobre 2022 à la date de traitement de ma demande, et qui concerne de près ou de loin le sujet suivant : la zone d'innovation en santé personnalisée, prévue dans l'est de Montréal.
3. Toutes les correspondances (lettres, courriels, etc) entre un dénommé Hugues Beaulieu et Investissement Québec, du 1^{er} octobre 2022 à la date de traitement de ma demande, et qui concerne de près ou de loin le sujet suivant : la zone d'innovation en santé personnalisée, prévue dans l'est de Montréal.

Merci de votre habituelle collaboration,



RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).